



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-238

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-09-19-00008 - Subvention par le Fonds de Prévention des Risques
Naturel Majeurs (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00008

Subvention par le Fonds de Prévention des
Risques Naturel Majeurs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre des Etudes et Actions de Prévention ou de Protection contre les risques naturels des Collectivités Territoriales pour des Etudes de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations, du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'approbation, dans les communes concernées, des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) par le préfet;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau en date du 7 février 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation d'études de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations;

VU la délibération n° 12-2022 en date du 23 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMBGP modifie le plan de financement pour sollicitation de subvention auprès de l'état ;

VU la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 27 juin 2022 précisant que le récépissé ne vaut pas promesse de subvention de la demande;

VU la subdélégation de crédits n° 24 en date du 19 août 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

CONSIDERANT que les documents transmis par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 849 200 € TTC ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de 424 600 € est accordée au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau sur le FPRNM pour des Etudes de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0104

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Etudes de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations	849 200 € TTC	50,00 %	424 600 € TTC

Détail de décomposition des Lots :

Lots	OUVRAGES	EPCI-FP	COMMUNES	Dépense subventionnable	Taux	Montant plafond de la subvention
1	Digue de Narcastet	Communauté de communes du Pays de Nay	NARCASTET	184 000 € TTC	50,00 %	92 000 € TTC
	Bassin écrêteur du Las Bareilles	Communauté de communes du Pays de Nay	NARCASTET			
	Bassin écrêteur des Bouries	Communauté de communes du Pays de Nay Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	NARCASTET RONTIGNON			
	Bassin écrêteur de Maison communes	Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	RONTIGNON			
	Bassin écrêteur de Mazères4		MAZERES-LEZONS			
	Canal de Mazères2					
2	Bassin écrêteur du Luz de Cazalis		Communauté de communes du Pays de Nay	ARROS DE NAY	48 800 € TTC	50,00 %
3	Bassin écrêteur du Soust	Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	RONTIGNON GELOS	173 300 € TTC	50,00 %	86 650 € TTC

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4	Digue intercommunale de la crèche de Bizanos	Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	BIZANOS IDRON	60 000 € TTC	50,00 %	30 000 € TTC
	Digue du bourg d'Idron		IDRON			
5	Bassin écrêteur de l'Aulouze	Communauté de communes Lacq-Orthez	DENGUIN	197 000 € TTC	50,00 %	98 500 € TTC
	Bassin écrêteur Eurolacq2		LABASTIDE MONREJEAU LABASTIDE CEZERACQ			
	Bassin pluvial Caubet		SERRES SAINTE MARIE			
	Digue Cabral		LABASTIDE MONREJEAU			
	Bras de décharge de l'Agle		SERRES SAINTE MARIE			
6	Bassin écrêteur de la Geüle	Communauté de communes Lacq-Orthez	MONT ARTHEZ DE BEARN	104 800 € TTC	50,00 %	52 400 € TTC
7	Bassin écrêteur du Grec	Communauté de communes Lacq-Orthez	ORTHEZ	81 500 € TTC	50,00 %	40 750 € TTC
	Bassin écrêteur du Montalibet					

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète en précisant la ou les correspondance(s) du ou des lot(s) et le nom de l'ouvrage concerné, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet (bon de commande, ordre de service,...).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses validé par le comptable du SMBGP.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

19 SEP. 2022

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE